

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 112.686 du 19 novembre 2002

A. 110.089/G-65

En cause :

**La s.p.r.l. MISTRAL,**  
ayant élu domicile chez  
Me P.-L. BODSON,  
rue Fabry, 13  
4000 LIEGE

contre :

- 1. l'Etat belge,** représenté par le Ministre de Justice,
  - 2. La Commission des jeux de hasard,**  
Ayant élu domicile chez  
Me F. FAUCONNIER,  
Rue T'Serclaes de Tilly 51  
6061 MONTIGNY-SUR-SAMBRE
- 

**LE CONSEIL D'ETAT,  
ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION, SIEGEANT EN REFERE.**

Vu la demande introduite le 10 septembre 2001 par la société privée à responsabilité limitée MISTRAL, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard qui lui refuse l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II sis à Hannut, 1 Grand'Place;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations des parties adverses;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 2002 par laquelle la XIe chambre est dessaisie de l'affaire et renvoyée devant l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale de la section d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me . N. FEITEN, avocat, loco Me P.-L. BODSON, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société MISTRAL, requérante, a son siège social à Turnhout; qu'elle est propriétaire d'appareils de jeux automatiques de classe II à Hannut, dans des bâtiments qui appartiennent à la société anonyme TIERCE FRANCO-BELGE avec laquelle elle a conclu une convention, les deux sociétés se partageant les bénéfices de cette exploitation par moitié et contribuant aux charges dans la même proportion; que, faisant suite à la demande introduite par la société TIERCE FRANCO-BELGE le 28 décembre 2000, l'autorité communale de Hannut a refusé de conclure avec cette société une convention pour l'exploitation des jeux litigieux, convention imposée par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs; que la société MISTRAL a alors introduit le 30 janvier 2001, en français, auprès de la Commission des jeux de hasard, une demande de licence de classe B; que la Commission a traité cette demande en néerlandais et l'a rejetée, en néerlandais, le 27 juin 2001; qu'il s'agit de la décision attaquée; que les requêtes au Conseil d'Etat, datées du 7 septembre 2001, sont en français;

Considérant que le 27 septembre 2001, la requérante a adressé au Conseil d'Etat deux nouvelles requêtes, toutes deux datées du 7 septembre 2001, rédigées en néerlandais, sollicitant l'annulation et la suspension de l'exécution de la même décision, avec une lettre d'accompagnement précisant ce qui suit:

“ Ik wens U te laten opmerken dat deze aanvragen al neergelegd zijn geweest in bijlage van mijne aangetekende brief in het Frans dd. 10 september II.

Aangezien de procedure in het Nederlands moet gebeuren, brengen de huidige aanvragen de procedure in orde [...]”;

Considérant qu'aux termes de l'article 53, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, “les demandes d'avis, les demandes d'indemnités, les recours en annulation et les recours en cassation fondés sur les articles 10, 11 et 14, sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs, aux services dont l'activité s'étend à tout le pays”;

Considérant que l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, énonce que “dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées *sub* A, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et B, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de cette disposition”; qu'en vertu dudit article 17, § 1<sup>er</sup>;

“ [...] tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, [...];

A. Si l'affaire est localisée ou localisable:

1<sup>o</sup> exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;

2<sup>o</sup> à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;

3<sup>o</sup> à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4<sup>o</sup> à la fois dans la région de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B ci-après;

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

[...].”;

Considérant qu'en matière de demandes de licence d'exploitation de jeux de hasard, l'”affaire”, au sens de la disposition légale précitée, est localisée exclusivement dans la commune où l'exploitation sollicitée doit avoir lieu, à savoir, en l'espèce, Hannut, commune située en région de langue française; qu'il s'ensuit que la procédure doit, conformément à l'article 17, §1<sup>er</sup>, A, 1° précité, être suivie en français devant le Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

La cause est renvoyée devant la Xième chambre.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de l'assemblée générale, section d'administration du Conseil d'Etat, le dix-neuf novembre deux mille deux, par :

|      |                     |                              |
|------|---------------------|------------------------------|
| MM.  | R. ANDERSEN,        | président du Conseil d'Etat, |
|      | J. VERBIEST,        | président de chambre,        |
|      | M. LEROY,           | président de chambre,        |
|      | J.MESSINNE,         | président de chambre,        |
|      | L. HELLIN,          | conseiller d'Etat,           |
|      | P. LEWALLE,         | conseiller d'Etat,           |
|      | D. MOONS,           | conseiller d'Etat,           |
| Mme. | S. GEHLEN,          | conseiller d'Etat,           |
| M.   | J. LUST,            | conseiller d'Etat,           |
| Mme. | S. GUFFENS,         | conseiller d'Etat,           |
| MM.  | G. VAN HAEGENDOREN, | conseiller d'Etat,           |
|      | G. DEBERSAQUES,     | conseiller d'Etat,           |
|      | F. DAOUT,           | conseiller d'Etat,           |
| Mme  | C.DEBROUX,          | conseiller d'Etat,           |
| M.   | C. ADAMS,           | conseiller d'Etat,           |

Le Greffier en Chef,

Le Président,

D. LANGBEEN

R. ANDERSEN